



Mairie de Clapiers

Clapiers le 6 avril 2019.

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
34830 Clapiers

Objet : Le compteur Linky arrive.
Pièce jointe : Projet d'arrêté municipal.

Monsieur le Maire,

Lors du Conseil municipal du 4 avril 2019, je vous aurais interpellée sur la nécessité de garantir la liberté de choix des Clapiérois d'accepter ou de refuser le compteur Linky.

Question complétée par un projet d'arrêté municipal proche de celui du Maire de Saint Génies des Mourgues, commune appartenant comme nous à la Métropole de Montpellier. Maire qui a fait le choix de préserver la liberté de ses concitoyens.

Malheureusement, vous ne m'avez pas convoqué à ce Conseil municipal, je réitère donc ma proposition de préserver la liberté des Clapiérois.

Car, refuser le Linky a bien une base légale reconnue par la législation en vigueur.

1) La directive européenne n°2009/72/CE :

Elle prévoit un déploiement du Linky dans seulement 80% des foyers français. Les refus Clapiérois seront donc décomptés dans les 20% de non équipement prévus.

2) L'article L343-4 du Code de l'énergie :

Il garantit aux fournisseurs un accès mais sous réserve de l'accord du consommateur.

3) Les articles 226-4 et 432-8 du Code pénal :

Ils punissent la violation du domicile et de façon aggravée lorsque comme le poseur de Linky, elle est commise au titre d'une délégation de service public.

Et ces articles du Code pénal protègent aussi toute installation (barreaux, chaîne, etc..) mise en place sur une niche extérieure interdisant l'installation du Linky (Tribunal d'instance de La Rochelle-21/06/2017- n°159/2017).

Je pense aussi aux Clapiérois « Electrosensibles », et j'en connais quelques uns dont l'état de santé ne doit pas être altéré par le Linky.

Là encore, la justice française a tranché, le TGI de Toulouse vient d'ordonner à ENEDIS de retirer le Linky du domicile d'un « Electrosensible » (TGI de Toulouse – 12/03/2019 –RG n°19/00027).

Vous m'auriez probablement rétorqué que cette même justice a annulé nombre d'arrêtés municipaux lié au Linky, là encore cette information n'est pas totalement exacte.

L'arrêté de votre collègue maire de Saint Génies des Mourgues est toujours en vigueur comme de nombreux arrêtés municipaux se basant sur la seule liberté de choix.

La Tribunal administratif de Toulouse a confirmé la partie d'un arrêté municipal de la commune de Blagnac en ces termes :

« L'article 1 de l'arrêté déféré du maire de Blagnac du 16 mai 2018 relatif aux conditions d'implantation des compteurs de type Linky dispose notamment que « L'opérateur chargé de la pose des compteurs Linky doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix individuel et sans pression pour : - refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété ; -refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur ».

Et c'est bien sur cette rédaction que je vous propose de prendre un arrêté municipal afin de préserver le droit au refus des Clapiérois.

Veillez croire, Monsieur le Maire en mes sentiments les meilleurs.

Marie-Noëlle SIBIEUDE
Conseillère municipale minoritaire



COMMUNE DE CLAPIERS
www.ville-clapiers.fr

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2019-

Nature :

Objet :

Vu l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la directive européenne n°2009/72/CE ;
Vu l'article L343-4 du Code de l'énergie ;
Vu les articles 226-4 et 432-8 du Code pénal ;
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL) ;

Considérant que l'installation des compteurs communicants dénommés « Linky » fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la Commune ;

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur la Commune ;

ARRETE

Article 1^{er}

Au plus tard un mois avant le premier jour d'intervention, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer par courrier à la Commune :

- le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par des compteurs « Linky ». Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu.
Ce planning fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.

Article 2

Les modalités de remplacement des compteurs sur la Commune suivent les prescriptions suivantes :

- L'entreprise habilitée ne peut intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence ou sans leur consentement, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile.
- En cas d'intervention dans un immeuble collectif où plusieurs compteurs sont rassemblés dans un local technique, l'entreprise habilitée identifie à quel(s) usager(s) le compteur qu'elle envisage de remplacer est rattaché.
- Avant de procéder au remplacement du compteur, l'entreprise habilitée doit se présenter à l'usager dont le compteur doit être remplacé.
- Le Maire ou son représentant peut accompagner l'entreprise lors de ses interventions pour veiller au bon déroulement des opérations de remplacement.
- Une fois le compteur remplacé, l'entreprise habilitée vérifie en présence de l'usager le bon fonctionnement du compteur et lui présente les informations que le compteur permet d'afficher et les moyens dont il dispose pour décider d'autoriser ou, au contraire, de refuser leur enregistrement dans le compteur, leur collecte dans le système de traitement des données et leur transmission à son fournisseur d'énergie ou à des sociétés tierces.

ARRÊTÉ n°	2019-
Affiché le	
Notifié le	

Fait à Clapiers, le
Pour le Maire Empêché

Fait à Clapiers, le
Pour le Maire Empêché